

La vulgarisation juridique au Québec d’hier à demain : pour rendre le droit aux citoyens

Éducaloi*

La vulgarisation juridique : une expertise développée tardivement	155
La mission première des ordres professionnels juridiques .	155
<i>La Gazette officielle du Québec</i> : pour une diffusion large du droit	157
Marie Gérin-Lajoie, une pionnière de la vulgarisation juridique	158
La naissance et l’essor de la vulgarisation juridique au Québec	159
Une évolution juridique générée par des mouvements sociaux	159
Un besoin de réformer le système juridique québécois . . .	160
L’accès à la justice devient un nouvel enjeu : la création de l’aide juridique.	162

* Ce texte est présenté par M^e Ariane Charbonneau, directrice générale d’Éducaloi. Fondé en 2000, Éducaloi est un organisme neutre et indépendant qui a une expertise reconnue en éducation juridique et en communication claire du droit. Éducaloi a pour mission de vulgariser le droit et de développer les compétences juridiques de la population du Québec afin de favoriser une plus grande autonomie juridique des individus et des communautés. L’équipe est composée d’une trentaine de professionnels de disciplines variées qui œuvrent dans le but commun de démocratiser le droit.

Le citoyen et l'accès à la justice : au-delà de l'information	164
L'information juridique	165
La vulgarisation juridique	167
L'éducation juridique	170
La simplification des communications juridiques	172
L'avenir de la vulgarisation juridique : un monde de possibilités	174

La vulgarisation juridique est méconnue au Québec, surtout si on la compare à sa cousine, la vulgarisation scientifique, qui occupe beaucoup plus d'espace sur la place publique. Pourtant, la vulgarisation juridique est un levier extraordinaire pour permettre un plus grand accès à la justice. Alors, en quoi consiste cette vulgarisation juridique au Québec ?

Pour mieux comprendre l'état actuel de la situation, nous vous proposons un bref survol historique des origines et de l'évolution de la vulgarisation juridique au Québec. Nous aborderons ensuite son rôle pour favoriser l'accès à la justice et de la place qu'elle occupe désormais dans notre société. Vous pourrez constater, comme nous, que la vulgarisation juridique est essentielle et qu'elle évolue constamment pour s'adapter aux besoins changeants de la population.

La vulgarisation juridique : une expertise développée tardivement

Pour tenter de comprendre l'origine de la vulgarisation juridique au Québec, retournons dans le temps jusqu'à la naissance du Barreau du Québec et de la Chambre des notaires du Québec, au 19^e siècle. Vous constaterez toutefois rapidement qu'il faudra attendre la deuxième moitié du 20^e siècle pour trouver des initiatives tangibles de vulgarisation juridique.

La mission première des ordres professionnels juridiques

Les avocats et les notaires ont été les premiers professionnels à faire un pont officiel entre les citoyens et le

système juridique. Mais bien que leurs ordres professionnels aient de nos jours comme mission principale de protéger le public¹, ce n'était pas le cas au moment de leur création.

Le Barreau du Québec a été créé en 1849². Son but premier était d'encadrer l'accès à la profession d'avocat³. Il en est de même pour la profession notariale dont la première loi a imposé les normes d'accès à la profession, en 1899⁴. À l'époque, il n'y avait aucune mention de protection du public et encore moins de vulgarisation du droit auprès de la population. L'un des objectifs était plutôt de former une nouvelle classe d'élites au Québec, rien de moins.

Cette approche était bien dans l'air du temps. En effet, au début du 19^e siècle, les avocats et les notaires participaient activement à la « Chambre d'assemblée », l'équivalent de l'Assemblée nationale d'aujourd'hui. Cette élite professionnelle créait le droit pour ensuite l'administrer. Avec un tel pouvoir, on peut s'imaginer que peu avaient l'intention de rendre le droit plus accessible⁵.

1. Barreau du Québec, « Veillez à vos intérêts, vous y avez droit ! », en ligne : <<https://www.barreau.qc.ca/fr/>> (consulté le 21 octobre 2020) ; Chambre des notaires du Québec, « Mission », en ligne : <<https://www.cnq.org/fr/mission.html>> (consulté le 21 octobre 2020).
2. Pour plus d'informations à ce sujet, veuillez consulter l'ouvrage de : Michel J. Doyon, *Les avocats et le Barreau, une histoire...*, Wilson & Lafleur, 2009.
3. Barreau du Québec, « Création du Barreau du Québec », en ligne : <<https://www.barreau.qc.ca/fr/le-barreau/fondements-barreau/#:~:text=Cr%C3%A9ation%20du%20Barreau%20du%20Qu%C3%A9bec>> (consulté le 21 octobre 2020).
4. Joseph-Edmond Roy, *Histoire du notariat au Canada. Depuis la fondation de la colonie jusqu'à nos jours*, vol. III, Lévis, La Revue du notariat, 1899, p. 130-131 : Edmond résume ainsi l'accès à la profession : « Pour être admis à pratiquer, il faut prouver un stage, par contrat notarié pendant cinq années consécutives, sous un notaire pratiquant. Si l'aspirant a fait un cours régulier d'études qui comprend les belles lettres, la rhétorique, la philosophie (logique, morale, mathématiques, physique) dans les séminaires de Québec, Montréal, St-Hyacinthe, Nicolet ou Ste-Anne ou dans tout autre collège légalement établi, qui comprend ces cours et s'il en produit certificat, la cléricature n'est que de quatre années. Il faut encore produire un certificat de bonnes mœurs et subir un examen public sur la science du droit et la pratique du notariat, rédiger à l'instant une clause d'acte qu'on lui indiquera. »
5. Thierry Nootens, *Les figures du pouvoir à travers le temps : formes, pratiques et intérêts des groupes élitaires au Québec, XVII^e-XX^e siècles*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2000, p. 77.

Formons donc une classe de ceux qui ont les indices les plus élevés dans la branche où ils déploient leur activité, et donnons à cette classe le nom d'élite. Pour l'étude à laquelle nous nous livrons, celle de l'équilibre social, il est bon encore de diviser en deux cette classe. Nous mettrons à part ceux qui, directement ou indirectement, jouent un rôle notable dans le gouvernement ; ils constitueront l'élite gouvernementale [...] ⁶. Les avocats et les notaires paraissent maintenant avoir pris la direction, et avec eux est venu l'esprit d'indépendance. [...] Les avocats forment un parti très puissant dans la chambre [l'Assemblée législative]. ⁷

La Gazette officielle du Québec : pour une diffusion large du droit

Dès 1869, les lois étaient intégralement diffusées dans la *Gazette officielle du Québec*⁸. L'ensemble de la législation (lois, règlements, décrets, avis, etc.) devait être publié par le gouvernement au nom de la Reine⁹. Cette publication avait pour seul objectif de « rendre publique l'information officielle aux citoyens »¹⁰, et non de la rendre compréhensible.

Il sera du devoir de l'imprimeur de la reine d'imprimer et publier, ou de faire imprimer et publier, pour le gouvernement, les statuts de la province, une gazette officielle, qui sera connue sous le nom de « Gazette Officielle de Québec », et tous documents et annonces dont le lieutenant-gouverneur en conseil pourra

-
6. Pareto, *Traité de sociologie générale*, 1919, vol. II : 1297 dans Thierry Nootens, *Les figures du pouvoir à travers le temps : formes, pratiques et intérêts des groupes élitaires au Québec, XVII^e-XX^e siècles*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2000, p. 77.
 7. Lettre du gouverneur James Craig, 4 août 1808, cité dans Roy, *Histoire du notariat au Canada*, 1900, vol. II : 229 dans Thierry Nootens, *Les figures du pouvoir à travers le temps : formes, pratiques et intérêts des groupes élitaires au Québec, XVII^e-XX^e siècles*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2000, p. 77.
 8. Assemblée nationale du Québec, « Gazette officielle du Québec », en ligne : <<http://www.assnat.qc.ca/fr/patrimoine/lexique/gazette-officielle-du-quebec.html>> (consulté le 21 octobre 2020).
 9. Gazette officielle du Québec. Quebec Official Gazette, 16 janvier 1869, n° 1, en ligne : <<https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/2353914>> (consulté le 21 octobre 2020).
 10. Légis Québec, « L'Éditeur officiel du Québec », en ligne : <<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/content/editoff>> (consulté le 21 octobre 2020).

requérir l'impression, soit dans ladite gazette officielle ou autrement.¹¹

La Gazette a ainsi donné à la population un nouvel accès aux textes de loi. Il s'agissait d'un premier pas vers l'accès à l'information juridique, mais ce n'était évidemment pas suffisant pour que les citoyens la comprennent. La population ne pouvait tout simplement pas s'approprier le droit et saisir toutes les nuances de la loi, ni même en saisir la pertinence et l'importance.

Marie Gérin-Lajoie, une pionnière de la vulgarisation juridique

Au Québec, le premier ouvrage de vulgarisation juridique date de 1902. Il est l'œuvre de M^e Marie Lacoste-Gérin-Lajoie et il a pour titre *Traité de droit usuel*¹². Ce livre vulgarisait le droit des différents paliers de législation, le droit constitutionnel, le droit commercial et le droit civil¹³.

Bien que l'autrice l'ait écrit pour la gent féminine, cet ouvrage de vulgarisation a bénéficié à l'ensemble de la population¹⁴. À l'époque, le *Traité de droit usuel* est si populaire qu'il « [sert] de base à l'enseignement des principes de droit civil dans plusieurs écoles de la province »¹⁵. On peut alors en tirer un constat : un livre qui explique le droit plus clairement peut avoir une grande utilité et une grande portée. On peut aussi constater les liens étroits qui unissent l'information, la vulgarisation et l'éducation juridiques.

11. *Id.*

12. Il est possible de visualiser le livre sur le site suivant : Canadiana, « *Traité de droit usuel*/par Marie Gérin-Lajoie », 1902, en ligne : <<https://www.canadiana.ca/view/occihm.77629/44?r=0&s=1>> (consulté le 17 janvier 2021).

13. Mireille Lebeau, « Marie Gérin-Lajoie (1867-1945) : éducatrice et vulgarisatrice des questions juridiques », BANQ, 3 avril 2014, en ligne : <<http://blogues.banq.qc.ca/instantanes/2014/04/03/marie-gerin-lajoie-1867-1945-educatrice-et-vulgarisatrice-des-questions-juridiques/>> (consulté le 21 octobre 2020).

14. *Id.*

15. *Id.*

Malgré le succès du livre de M^e Lacoste-Gérin-Lajoie, la vulgarisation juridique a fait du sur place pendant des décennies. Aucune autre initiative d'envergure ne semble avoir vu le jour avant la Révolution tranquille. C'est alors que la science prendra une place prépondérante dans la société¹⁶ : ce sera l'âge d'or de la vulgarisation scientifique avec l'émergence parallèle de la vulgarisation juridique.

La naissance et l'essor de la vulgarisation juridique au Québec

À juste titre, la Révolution tranquille a révolutionné le Québec de bien des manières. Les mouvements sociaux qui ont pris naissance à cette époque ont influencé de nombreuses sphères de la société. Le système de justice n'y a pas échappé.

Ce moment clé de l'histoire du Québec réunit plusieurs ingrédients favorables à la naissance d'un mouvement pour l'accès à la justice. On peut même y observer les balbutiements de la vulgarisation juridique au sein des institutions. Retournons donc en 1960 pour voir comment la Révolution tranquille a influencé le droit.

Une évolution juridique générée par des mouvements sociaux

Pour bien comprendre la Révolution tranquille, on peut la comparer à la période qui l'a précédée : la Grande Noirceur. Aussi connue sous le nom de l'Époque de Duplessis¹⁷, la Grande Noirceur est une période de l'histoire du Québec où l'Église catholique détenait un grand pouvoir sur l'État et la société.

16. Pascal Lapointe, *Guide de vulgarisation : Au-delà de la découverte scientifique*, Multimondes, 2011, p. 189 et s.

17. Geneviève Massicotte, « Grande noirceur et Révolution tranquille. Réflexions sur quelques jalons identitaires », (2000) 5 (3) *Histoire Québec* 4-8, en ligne : <<https://www.erudit.org/fr/revues/hq/2000-v5-n3-hq1058915/11419ac.pdf>> (consulté le 21 octobre 2020).

Elle était influente dans plusieurs domaines, notamment en matière de santé, d'éducation et de culture, voire même de droit.

La Révolution tranquille a mené à des changements profonds dans les mentalités. Bien que l'impact réel de ces deux époques soit matière à débat, il ne fait aucun doute que la Révolution tranquille marque une évolution sociale importante et multiforme, qui a forgé le Québec moderne.

Le Québec délaisse l'influence de l'Église catholique : il devient un État laïc. De plus, l'État-providence prend son envol. Le Québec se dote de multiples institutions, notamment en reprenant le contrôle de celles dirigées par l'Église. La société veut davantage penser, comprendre, s'exprimer.

La « révolution tranquille » de 1960 est aussi une révolution culturelle, accompagnant la mutation de l'équilibre humain de la province : baisse de la fécondité et bouleversement de la démographie ; exode rural, urbanisation et industrialisation ; laïcisation de la société ; transformation radicale des échelles de valeurs, etc. L'intelligentsia enregistre, reflète ou provoque le changement, par la multiplication des revues, la profusion de la production poétique et romanesque, le développement des débats d'idées.¹⁸

Un besoin de réformer le système juridique québécois

À l'image de la société, le système juridique se transforme, même si le phénomène est un peu plus lent et graduel que dans d'autres sphères de la société. Avec les nouvelles réalités sociales et sociétales du Québec, les rapports privés entre les individus perdent de l'importance alors que les regroupements, les sociétés et les associations prennent une place de plus en plus grande¹⁹. Les lois ne reflétant plus ces nouvelles réalités, un vent de changement et de réforme balaie le Québec : on voit

18. Universalis, « Littérature et théâtre », en ligne : <<https://www.universalis.fr/encyclopedie/quebec/2-litterature-et-theatre/>> (consulté le 21 octobre 2020).

19. Chambre des notaires du Québec, *Le notariat québécois entre hier et demain : Rapport final de la Commission d'études sur le notariat*, Montréal, 1972, p. 51.

alors apparaître de nouveaux domaines du droit public, comme le droit commercial, le droit corporatif, le droit fiscal et le droit administratif²⁰.

Avec cette émergence du droit public, qui vise à baliser la vie des citoyens, il a été nécessaire de revoir la place et le rôle du droit privé. Ce dernier connaît donc lui aussi une réforme majeure.

En 1965, le gouvernement du Québec confie le mandat à l'Office de révision du Code civil de produire une réforme du droit privé²¹ qui reflète les nouvelles réalités sociales. Cette commission publique a rédigé plus de 60 rapports²² dans le but de réformer la justice citoyenne, notamment :

- Rapport sur les droits civils/Office de révision du Code civil (1968)²³ ;
- Rapport sur le nom et l'identité physique de la personne humaine/Office de révision du Code civil, [Comité du nom des personnes] (1975)²⁴ ;
- Réforme du droit de la famille : tableau comparatif des dispositions législatives actuelles et des articles proposés

20. *Id.*

21. Ministère de la Justice, « Dates importantes de l'histoire du droit civil du Québec », Gouvernement du Canada, 7 janvier 2015, en ligne : <<https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/pji-ilp/hist/index.html>> (consulté le 29 octobre 2020).

22. Catalogue CUBIQ, en ligne : <<https://www.cubiq.ribg.gouv.qc.ca/search/77a1f01c-62c5-4d21-b0dc-6b66fddaa615>> (consulté le 21 octobre 2020).

23. Office de révision du Code civil, *Rapport sur les droits civils*, Éditeur officiel du Québec, Montréal, 1968, en ligne : <https://www.cubiq.ribg.gouv.qc.ca/notice?id=p%3A%3Ausmarcdef_0001142599&queryId=77a1f01c-62c5-4d21-b0dc-6b66fddaa615&posInSet=8> (consulté le 21 octobre 2020) (pour consulter le rapport, il est nécessaire de procéder à une recherche sur le site du Catalogue CUBIQ susmentionné).

24. Office de révision du Code civil, *Rapport sur le nom et l'identité physique de la personne humaine*, Éditeur officiel du Québec, Montréal, 1975, en ligne : <https://www.cubiq.ribg.gouv.qc.ca/notice?id=p%3A%3Ausmarcdef_0000490610&queryId=77a1f01c-62c5-4d21-b0dc-6b66fddaa615&posInSet=14> (consulté le 21 octobre 2020) (pour consulter le rapport, il est nécessaire de procéder à une recherche sur le site du Catalogue CUBIQ susmentionné).

par l'Office de révision du Code civil dans le domaine du droit de la famille (1979)²⁵ ;

- Rapport préliminaire du Comité de l'état civil et de la célébration du mariage/Office de révision du Code civil (1966)²⁶ ;
- Rapport sur le contrat de travail/Office de révision du Code civil, Comité du contrat de travail (1969)²⁷.

Le cumul des changements juridiques, autant dans le domaine public que privé, amène le gouvernement et le législateur à considérer le citoyen comme un véritable acteur du système juridique, avec tous les défis d'accès à la justice que cela peut présenter.

L'accès à la justice devient un nouvel enjeu : la création de l'aide juridique

Il existe une corrélation entre les nombreuses réformes juridiques mentionnées ci-dessus et l'accès à la justice : la création de l'aide juridique au Québec. L'accès à la justice est en

25. Office de révision du Code civil, *Réforme du droit de la famille : tableau comparatif des dispositions législatives actuelles et des articles proposés par l'Office de révision du Code civil dans le domaine du droit de la famille*, 1979, en ligne : <https://www.cubiq.ribg.gouv.qc.ca/notice?id=p%3A%3Ausmarcdef_0000153539&queryId=77a1f01c-62c5-4d21-b0dc-6b66fddaa615&posInSet=16> (consulté le 21 octobre 2020) (pour consulter le rapport, il est nécessaire de procéder à une recherche sur le site du Catalogue CUBIQ susmentionné).

26. Office de révision du Code civil, *Rapport préliminaire du Comité de l'état civil et de la célébration du mariage*, Montréal, 1966, en ligne : <https://www.cubiq.ribg.gouv.qc.ca/notice?id=p%3A%3Ausmarcdef_0000497286&queryId=77a1f01c-62c5-4d21-b0dc-6b66fddaa615&posInSet=18> (consulté le 21 octobre 2020) (pour consulter le rapport, il est nécessaire de procéder à une recherche sur le site du Catalogue CUBIQ susmentionné).

27. Office de révision du Code civil, *Rapport sur le contrat de travail / Office de révision du Code civil, Comité du contrat de travail*, Montréal, 1969, en ligne : <https://www.cubiq.ribg.gouv.qc.ca/notice?id=p%3A%3Ausmarcdef_0000492657&queryId=77a1f01c-62c5-4d21-b0dc-6b66fddaa615&posInSet=25> (consulté le 21 octobre 2020) (pour consulter le rapport, il est nécessaire de procéder à une recherche sur le site du catalogue CUBIQ susmentionné).

effet devenu une considération importante dans ce mouvement de modernisation du système juridique.

En fait, l'aide juridique a été créée dans la foulée des lois à caractère social des années 1970 au Québec, comme nous le rappelle M^e Monique Jarry de la Commission des services juridiques du Québec dans son texte « Une petite histoire de l'aide juridique »²⁸. À cette époque, les besoins juridiques des personnes défavorisées sont alors reconnus comme des besoins fondamentaux²⁹.

Plusieurs années auparavant, dans les années 1950, le Barreau de Québec avait créé un service d'assistance pour les personnes démunies de sa ville. Ce service était offert sans frais par des avocats, huissiers et sténographes bénévoles³⁰. Ce n'est toutefois que dans les années 1960 que le ministère de la Justice du Québec a commencé à subventionner ces services³¹. Puis, au début des années 1970, les « Cliniques juridiques communautaires » ont été mises sur pied. Elles sont à l'origine des bureaux d'aide juridique que nous connaissons aujourd'hui³² (certaines d'entre elles existent toujours et viennent de fêter leurs 50 ans).

Déjà à cette époque, le volet de sensibilisation et d'information est explicitement prévu dans la mission des cliniques juridiques : « [...] sensibiliser et informer la population du quartier desservi afin que cette dernière puisse défendre ses droits de façon adéquate »³³.

C'est la première fois que l'information et la sensibilisation de la population sont considérées comme étant suffisamment

28. Monique Jarry, « Une petite histoire de l'aide juridique », Commission des services juridiques, novembre 2005, en ligne : <<https://www.csj.qc.ca/IntranetUploads/CSJ/Francais/Fichiers/historique.pdf>> (consulté le 21 octobre 2020), p. 1 (PDF).

29. *Id.*, p. 3 (PDF).

30. *Id.*, p. 2 (PDF).

31. *Id.*

32. *Id.*

33. *Id.*

importantes pour faire partie de la mission officielle d'une institution juridique³⁴, ce qui représente un socle fondamental de la vulgarisation juridique.

Cette mission s'est rapidement consolidée et a pris plusieurs formes, dont celle d'une émission de télévision, média incontournable de cette époque :

Avec les émissions « Justice pour tous » et les personnages pittoresques de « Monsieur et Madame Ordinaire », non seulement la Commission [des services juridiques] a-t-elle réussi à intéresser comme jamais auparavant la population à l'information juridique, mais elle a réalisé l'exploit de convaincre les grands réseaux de radio et de télévision de diffuser ces émissions aux heures de grande écoute. [...] [De] nombreux comédiens, juges et avocats, [...] ont donné vie aux diverses situations à portée juridique de la vie quotidienne mises en scène par les concepteurs des émissions. Plusieurs de ces personnes sont d'ailleurs devenues célèbres par la suite.³⁵

Le citoyen et l'accès à la justice : au-delà de l'information

Au tournant des années 1990, le ministre de la Justice Gil Rémillard met sur pied le Groupe de travail sur l'accessibilité à la justice³⁶. Ce groupe de travail a produit un rapport (souvent appelé « Rapport Macdonald » en référence à M^e Roderick A. Macdonald, président du Groupe de travail) sur l'état du système de justice de l'époque ainsi que des recommandations pour le rendre plus accessible à la population, notamment la

34. *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, RLRQ, c. A-14, art. 22f) : « La Commission [des services juridiques] doit [notamment] : [...] f) promouvoir le développement de programmes d'information destinés à renseigner les personnes admissibles sur leurs droits et leurs obligations ».

35. Denis Roy, « Le modèle québécois d'aide juridique », (2012) 21 (2) *Le monde juridique* 3.

36. Groupe de travail sur l'accessibilité à la justice, *Jalons pour une plus grande accessibilité à la justice*, Rapport-synthèse, Québec, Ministère de la Justice, 1991, p. Rapport – p. avant-propos.

classe moyenne et celle qui est plus défavorisée³⁷. Fait crucial pour notre propos, le Groupe de travail élargit la notion d'accès à la justice en allant au-delà des problèmes d'accès aux tribunaux et aux juristes (avocats et notaires).

Pour le Groupe de travail, le citoyen n'a pas un véritable accès à la justice s'il « ne connaît ni ses droits, ni les moyens dont [il] dispose pour les faire valoir »³⁸. Pour améliorer cet accès, il est nécessaire d'agir à différents niveaux³⁹ :

- information juridique ;
- vulgarisation juridique ;
- éducation juridique ;
- lisibilité juridique (simplification des communications juridiques)⁴⁰.

L'information juridique

Jusqu'aux années 1970, le principal moyen d'accéder à l'information juridique était la *Gazette officielle*. Avec l'évolution sociale du Québec, de nouvelles méthodes de diffusion font leur apparition pour faciliter cet accès.

En 1975, la Société québécoise d'information juridique est créée (SOQUIJ). Elle avait pour objectif de rendre une information juridique accessible et de qualité⁴¹. Aux côtés de la Commission des services juridiques (aide juridique), la SOQUIJ

37. *Id.*, p. Rapport – p. avant-propos.

38. *Id.*, p. Rapport – p. 3.

39. *Id.*, p. Rapport – Partie III.

40. *Id.*

41. *Loi sur la Société québécoise d'information juridique*, RLRQ, c. S-20, art. 19 : « La Société a pour fonctions de promouvoir la recherche, le traitement et le développement de l'information juridique en vue d'en améliorer la qualité et l'accessibilité au profit de la collectivité. »

fait partie des organisations pionnières qui ont eu pour mission d’offrir de l’information juridique aux citoyens.

Aujourd’hui, de nombreuses autres organisations comme Éducaloi partagent cette mission. Comme quoi, le besoin d’information est toujours bien présent, voire grandissant. Notons toutefois qu’il faut faire attention de ne pas multiplier les sources d’information outre mesure, ce qui pourrait alourdir le fardeau des citoyens en quête de réponses⁴².

L’objectif de l’information juridique est essentiellement d’expliquer ce que la loi prévoit dans un domaine juridique précis. Vous en trouverez un exemple ci-dessous, lié à la Division des petites créances de la Cour du Québec. Plus loin dans l’article, nous utiliserons ce même sujet pour illustrer les distinctions entre l’information, la vulgarisation, l’éducation et la simplification des communications juridiques.

Exemples d’information juridique au sujet de la Division des petites créances

Cette division de la Cour du Québec traite de dossiers qui ont une valeur maximale de 15 000 \$⁴³. Comme les gens s’y représentent seuls, sans avocat, de nombreuses organisations offrent de l’information juridique pour aider la population à s’y retrouver.

Le ministère de la Justice du Québec⁴⁴, la Cour du Québec⁴⁵, la Société québécoise d’information juridique du Québec⁴⁶ et

42. Préc., note 36, p. Rapport – p. 26-27.

43. Justice Québec, « Les petites créances », en ligne : <<https://www.justice.gouv.qc.ca/vos-differends/les-petites-creances/>>.

44. *Id.*

45. Cour du Québec, « Petites créances (15 000 \$ ou moins) », en ligne : <<https://courduquebec.ca/petites-creances-15-000-et-moins>>.

46. Société québécoise d’information juridique du Québec, « La Cour du Québec – Division des petites créances », en ligne : <<https://soquij.qc.ca/fr/services-aux-citoyens/complements-d-information/la-cour-du-quebec-division-des-petites-creances>>.

Éducaloi⁴⁷ ne sont que quelques exemples d'organisations qui informent les citoyens à ce sujet.

L'information est variée et porte essentiellement sur les règles prévues dans le *Code de procédure civile* et les règles de pratique de la Cour du Québec : les types de demandes que la cour peut trancher, les limites quant aux montants d'argent en jeu, les personnes qui peuvent déposer une demande et celles qui peuvent être poursuivies, les règles de preuve, etc.

Bien que l'information juridique soit essentielle, elle est souvent insuffisante. Le droit est complexe et il est nécessaire de faire un pas de plus pour aider les citoyens à comprendre le droit de manière concrète. C'est ici que la vulgarisation juridique entre en jeu.

La vulgarisation juridique

« C'est une chose d'avoir accès à l'information, c'est une autre de la comprendre ». C'est par cette phrase que le Groupe de travail sur l'accessibilité à la justice résume l'importance de vulgariser l'information juridique⁴⁸.

L'objectif de la vulgarisation est de permettre à des non-experts de comprendre et éventuellement d'utiliser une information technique et complexe :

La vulgarisation n'est pas seulement une question de vocabulaire. Le vocabulaire n'est qu'une façade, une invitation attrayante pour aviver l'intérêt du public. [...] La vulgarisation va beaucoup plus loin. C'est une façon de communiquer des connaissances pointues, souvent complexes pour des non-initiés. C'est une façon de créer un « pont » entre les experts et le public. L'objectif est de permettre au public de traverser le pont, sans

47. Éducaloi, « Petites créances : à la Cour sans avocat », en ligne : <<https://educaloi.qc.ca/dossier/petites-creances/>>.

48. Préc., note 36, p. Rapport – p. 28.

avoir à le construire. Pour ce faire, il est nécessaire que l'expert déconstruise sa façon de penser, modifie sa perspective et adapte sa communication.⁴⁹

Bien que la vulgarisation puisse se faire de différentes manières, elle prend habituellement racine dans les situations vécues par la population plutôt que dans la théorie juridique⁵⁰.

- Quand on **informe**, on explique essentiellement ce que la loi prévoit dans un domaine juridique précis (point de vue du juriste). On met en quelque sorte le citoyen « au courant » des règles en vigueur.
- Quand on **vulgarise**, on rend le droit accessible à des non-experts. On cherche alors davantage à expliquer les conséquences concrètes que la loi peut avoir dans une situation de vie (point de vue du citoyen).

On peut ici faire un parallèle avec la vulgarisation scientifique : informer consisterait à expliquer les mécanismes qui se cachent derrière une réaction chimique donnée, alors que vulgariser consisterait à expliquer et à démontrer les conséquences de cette réaction chimique dans des situations du quotidien.

Avec l'information scientifique, la personne comprend un peu mieux les mécanismes chimiques en jeu, mais elle risque d'avoir de la difficulté à faire des liens avec la « vraie vie ». Avec la vulgarisation scientifique, la personne ne comprend peut-être pas tous les mécanismes en jeu, mais elle saura mieux reconnaître et comprendre les situations du quotidien où la réaction chimique se produit.

La vulgarisation scientifique cherche donc à développer une certaine conscience scientifique chez le public et non à

49. Éducaloi, « La vulgarisation juridique : pour faire rayonner la pratique notariale », (2016) 1 *C.P. du N.* 1, 5.

50. *Id.*, 7.

transformer des non-initiés en experts. De la même façon, la vulgarisation juridique cherche à développer une conscience juridique. Elle ne cherche pas à faire de monsieur et madame Tout-le-Monde des juristes aguerris qui seraient en mesure de traiter une grande quantité d'informations techniques et de les appliquer.

Le but de la vulgarisation, scientifique ou juridique, est d'aider les gens à mieux comprendre leur environnement et, éventuellement, à agir en fonction de cette compréhension.

Exemples de vulgarisation juridique au sujet de la Division des petites créances

Plusieurs moyens peuvent être utilisés pour vulgariser l'information au sujet de la Division des petites créances. En voici quelques exemples :

- Utiliser le « vous » pour interpeller le lecteur et le rapprocher du sujet dont on parle (plutôt que de dire « la loi prévoit que », par exemple).
- Aider le lecteur à déterminer si d'autres options sont plus appropriées que la Division des petites créances dans les circonstances (p. ex. la négociation ou la médiation).
- Bien faire comprendre les limites d'un recours aux petites créances (p. ex. si la partie défenderesse est insolvable).
- Expliquer les pièges à éviter lorsqu'on poursuit une compagnie.
- Expliquer comment trouver des lois, des règlements et des décisions des tribunaux sur le Web.
- Offrir des outils pratiques comme des aide-mémoire, des listes de vérification et des guides sur la manière de préparer son dossier.

- Expliquer comment l’audience se déroule devant le tribunal.
- Diriger les gens vers les ressources qui peuvent les aider dans leurs démarches.

On peut constater que la vulgarisation couvre bien plus que les règles du *Code de procédure civile* et de pratique. Il s’agit de considérer la situation que vit le lecteur, dans son ensemble, et de l’aider à s’y retrouver. On essaie alors de faire des liens entre son problème juridique et les différentes facettes de sa vie qui peuvent être impactées.

Bien que la vulgarisation permette de mieux accéder à l’information, elle n’est pas suffisante pour que les citoyens se l’approprient et l’utilisent activement dans leur vie quotidienne. C’est alors que l’éducation juridique prend tout son sens.

L’éducation juridique

Si Marie Lacoste-Gérin-Lajoie a inspiré certains cours de droit à l’école au début du 20^e siècle, il faut reconnaître que l’éducation juridique n’a jamais été dans les priorités du gouvernement. Nous pouvons toutefois saluer la possible percée de l’éducation juridique dans le cadre de la refonte envisagée du cours d’éthique et culture religieuse (ECR)⁵¹.

D’ailleurs, dans le cadre des consultations publiques en lien avec cette refonte, le ministère de l’Éducation et de l’Enseignement supérieur a défini l’éducation juridique d’une manière très cohérente avec la vision d’Éducaloi. Pour nous :

51. Alex Boissonneault, « Québec prêt à abolir le cours d’Éthique et culture religieuse », Radio-Canada, 6 janvier 2020, en ligne : <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1466090/gouvernement-legault-programme-ethique-culture-religieuse-abolition>>.

L'éducation juridique renforce les connaissances, compétences et attitudes qui permettent à l'individu de reconnaître la dimension juridique d'une situation. Elle lui permet aussi d'agir de manière éclairée et de participer activement à sa société.⁵²

L'éducation juridique complète en quelque sorte le travail entamé par les efforts de vulgarisation. Elle va toutefois plus loin en permettant de développer le « réflexe juridique » et la confiance pour agir et faire valoir ses droits.

L'éducation juridique est un outil de sensibilisation, de prévention et d'action. Elle permet ainsi de développer le savoir (connaissances), le savoir-faire (compétences) et le savoir-être (attitudes) nécessaires pour prévenir les problèmes juridiques et trouver des solutions lorsqu'ils se présentent.

Elle peut se faire autant sur les bancs d'école, dès le primaire (et même avant !), que chez les adultes. On peut penser aux programmes d'enseignement aux adultes, mais aussi au travail des organismes communautaires qui offrent de la formation et de l'accompagnement à leurs membres.

**Exemples d'éducation juridique au sujet de la
Division des petites créances**

Sur son site *educationjuridique.qc.ca*, Éducaloi offre au personnel enseignant plusieurs outils d'éducation en lien avec les petites créances. Mentionnons par exemple ces deux ateliers en classe qui sont animés par des juristes bénévoles dans des écoles secondaires : *La Cour des petites créances est ouverte* (procès simulé) et *Notre conflit, notre solution* (médiation simulée).

52. Éducaloi, « À propos de l'éducation juridique », *Éducaloi*, 6 janvier 2021, en ligne : <<https://www.educationjuridique.ca/fr/>>.

Mentionnons aussi ces deux trousseaux pédagogiques clé en main que le personnel enseignant peut utiliser en classe : *Médiation simulée* (primaire) et *Procès simulé – L’interrogatoire* (secondaire).

Éducaloi offre également des textes d’information juridique accompagnés de courts questionnaires de compréhension et de corrigés qui peuvent être utilisés dans un contexte pédagogique. On y aborde entre autres le droit de la consommation, très fréquent aux petites créances : *Comprendre les garanties sur tes achats, Faire annuler un contrat, Le cautionnement*, etc.

Si l’on sort du contexte scolaire, on peut penser aux contenus d’éducation juridique destinés au grand public (section « Nos formations » du site Web d’Éducaloi) et aux outils pédagogiques destinés aux intervenants communautaires (section « Publications/Je suis un intervenant »).

La simplification des communications juridiques

Le rapport Macdonald de 1991 recommandait que certaines lois et certains règlements soient rédigés plus clairement. Le Groupe de travail sur l’accessibilité à la justice mentionnait plus particulièrement certains secteurs clés comme celui de la consommation et des normes du travail, qui concernent une partie importante ou même l’ensemble de la population québécoise⁵³.

Cet objectif de simplifier les lois et règlements demeure toujours aussi pertinent aujourd’hui. Évidemment, la légistique est une science très complexe, mais le besoin n’en est pas moins grand. En simplifiant la loi dès le départ, on facilite l’information, la vulgarisation et l’éducation juridiques qui en découlent. C’est un effet domino qui améliore l’accès à la justice.

53. Préc. note 36, p. Rapport – p. 28.

Au-delà des lois, il est possible de simplifier d'autres types de communications juridiques. Pensons aux décisions des tribunaux, aux contrats utilisés en pratique par les juristes, aux avis et lettres envoyés par des organismes publics ou privés comme les institutions financières, etc.

L'une des expertises qui permettent de simplifier ces communications juridiques est celle qu'on appelle la « communication claire du droit » (ou « langage clair ») :

Une communication est en langage clair si les mots et les phrases, la structure et la conception permettent au destinataire visé de facilement trouver, comprendre et utiliser l'information dont il a besoin.⁵⁴

La communication claire est une démarche focalisée sur le récepteur du message, c'est-à-dire sur le public cible. Elle permet de l'identifier, de mieux le connaître et d'adapter la communication en conséquence. Ultimement, la communication claire permet à celui ou celle qui communique de mettre toutes les chances de son côté pour atteindre ses objectifs, qu'il s'agisse de rendre justice, d'aider des gens dans une situation de vulnérabilité ou de vendre un produit.

Exemple de simplification des communications au sujet de la Division des petites créances

Dans son rapport, le Groupe de travail sur l'accessibilité à la justice recommandait de simplifier les communications écrites destinées aux justiciables qui doivent se présenter devant les petites créances : avis, formulaires, règles de fonctionnement, etc.⁵⁵.

54. International Plain Language Federation, « Plain Language Definitions », 6 janvier 2021, en ligne : <<https://www.iplfederation.org/plain-language/>>.

55. Préc. note 36, p. Rapport – p. 29.

Des efforts importants ont déjà été consacrés à cette fin, mais le travail de simplification n'est jamais terminé. C'est un processus continu. Pensons par exemple à la pandémie de COVID-19 qui a forcé la mise en place rapide d'audiences virtuelles et semi-virtuelles. Ce genre de changements affecte autant le système judiciaire que les citoyens et il est essentiel de simplifier les communications pour faciliter la transition.

La communication claire du droit, bien qu'essentielle pour assurer l'accès à la justice, n'est pas une expertise innée. Dès 1991, le Groupe de travail recommandait que les facultés de droit, le Barreau du Québec et la Chambre des notaires intègrent dans leur programme de formation ce qu'on appelait « les règles de la lisibilité juridique ».

Cette recommandation demeure d'actualité et Éducaloi déploie depuis 20 ans beaucoup d'énergie pour sensibiliser et former les juristes à la communication claire, que ce soit par des projets de simplification, des conférences, des ateliers pratiques ou du coaching. D'ailleurs, la naissance d'Éducaloi en 2000 a été une conséquence directe du rapport Macdonald et de ses recommandations.

De manière générale, Éducaloi constate que les juristes sont très ouverts à communiquer plus clairement, mais ils ne savent pas toujours comment l'intégrer dans leur pratique.

L'avenir de la vulgarisation juridique : un monde de possibilités

Si nous avons démontré que l'information juridique a fait beaucoup de chemin depuis le 19^e siècle au Québec, il nous faut tout de même insister sur le fait qu'il y a encore beaucoup à faire.

Au départ, l'information juridique était diffusée par la simple impression d'un journal. Aujourd'hui, elle l'est par une multitude de moyens : sur support papier, audio et vidéo, sous forme d'infographies, par le biais des réseaux sociaux, d'applications mobiles, de sites Web interactifs, de formations en personne et en ligne... Est-ce que cela a aidé les citoyens à avoir un meilleur accès à la justice ? Sans doute. Mais jusqu'à quel point ? C'est difficile à déterminer.

Chose certaine, au-delà de l'information, la matière juridique doit être vulgarisée, simplifiée et partagée. Nous devons constamment revoir nos méthodes pour susciter un intérêt réel, rejoindre les gens où ils se trouvent et renforcer leur pouvoir d'agir dans les différentes dimensions juridiques de leur vie.

Récemment, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) a demandé à 14 bédéistes québécois de créer une bande dessinée pour illustrer les motifs de discrimination interdits par la Charte des droits et libertés de la personne⁵⁶. Voilà une belle initiative qui démontre qu'on peut parler de droit autrement, pour être compris !

Cela n'est qu'un exemple de l'univers de possibilités qu'il faut entrevoir pour démocratiser le droit. Il est essentiel de trouver des moyens pour que les citoyens s'intéressent davantage à la dimension juridique de leur quotidien. Il faut aussi que le droit se rapproche des citoyens, là où ils se trouvent. Si l'on attend que les citoyens viennent par eux-mêmes vers le droit, il est possible que l'on attende longtemps.

Les médias sociaux démontrent un immense besoin d'interactions, d'échanges. Alors, comment répondre à ce

56. Quatorze bédéistes différents, « La discrimination en BD », Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 6 janvier 2021, en ligne : <<https://www.cdpdj.qc.ca/fr/nos-services/outils-en-ligne/la-discrimination-en-bd>>.

besoin en matière de vulgarisation juridique ? Plus largement, comment conjuguer l'accès à la justice et les nouvelles formes de communication ? Tel est le défi de l'avenir, et toute l'équipe d'Éducaloi compte bien le relever.